

**ROYAUME DU MAROC**  
**Société des Travaux d'Aménagement**  
**de la Vallée de l'Oued Martil**  
**S.T.A.V.O.M**  
**Tétouan**

---

**APPEL D'OFFRES**  
**OUVERT SUR OFFRE DE PRIX**  
**SEANCE PUBLIQUE**

**N° : STAVOM/05-2016**

**RELATIF A LA REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI**  
**DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DU PONT COELMA**  
**A TETOUAN**

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES**

Lancé en application des dispositions du Règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

**MARCHEN°: STAVOM/05-2016**  
**RELATIF A LA REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI**  
**DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DU PONT COELMA**  
**A TETOUAN**

*Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des dispositions du Règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion*

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- *Monsieur le Vice-président du Conseil d'Administration de Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil, désigné ci-après par « **Maître d'Ouvrage ou STAVOM`** »*

**D'une part**

**ET**

Monsieur.....

Agissant au nom et pour le compte de .....

Faisant élection de domicile au .....

Siège social au .....

Inscrit(e) au registre de commerce de .....sous le n°.....

Affilié(e) à la C.N.S.S sous le n° .....

Titulaire du compte bancaire n° .....  
ouvert à .....

Patente n° .....

Dénommé ci-après par le «**Bureau d'Etudes** »

**D'autre part**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV**

## CHAPITRE I

### INDICATIONS GENERALES ET PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

#### **ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE**

Dans le cadre des travaux de recalibrage et de reprofilage de l'oued martil, et afin d'améliorer le fonctionnement hydraulique du canal et de l'ouvrage d'art, la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil (STAVOM) lance le présent marché qui a pour objet la réalisation des études techniques et suivi des travaux d'élargissement du pont Coelma à Tétouan.

**L'élargissement concerne l'agrandissement de la section d'écoulement au même niveau que le canal avec ajout d'une travée de 24 m sur la rive gauche du pont actuel qui présente une longueur de 78.20 m et constitué de 3 travées avec 2 ensembles de piles dans la section d'écoulement.**

#### **ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE :**

Le Maître d'Ouvrage (MO) du marché est la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil (STAVOM).

#### **ARTICLE 3 : PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE :**

Le présent marché passé par Appel d'offres ouvert sur offre de prix en application des dispositions du règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion

#### **ARTICLE 4 : DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE :**

Conformément à l'article 136 du Règlement de STAVOM précité, l'approbation du marché doit être notifiée au Bureau d'études dans un délai maximal de soixante jours (75) à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, le titulaire est donné, à sa demande, de son cautionnement provisoire, le cas échéant.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut dans un délai de dix (10) jours avant l'expiration du délai visé au premier paragraphe ci-dessus proposer au titulaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée.

Le Bureau d'Etudes dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

En cas de refus du titulaire, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire le cas échéant.

#### **ARTICLE 5 : ETENDUE DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES :**

Le marché comprend l'exécution des prestations des études techniques et suivi des travaux dans les conditions spécifiées dans le présent marché et suivant les règles de la profession pour garantir la réalisation des prestations objet de l'étude suivant les normes et garanties de sécurité en vigueur.

Le Bureau d'études doit mobiliser pour le projet un personnel disposant des qualifications lui permettant de mener à bien les tâches qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché.

La composition de l'équipe à mettre sur le projet indiquée dans l'offre est contractuelle et ne peut être modifiée sans l'accord du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage facilitera au bureau d'études l'accès aux informations et documents utiles et relatifs à la réalisation des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du présent marché, et dont disposent les différents départements tant au niveau local, qu'au niveau régional.

## **ARTICLE 6 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE :**

Les pièces constitutives du marché sont celles énumérées ci-après dans l'ordre de priorité indiqué au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des études et contrôles pour le compte de l'Etat (CCAG -EMO)

- L'acte d'engagement
- Le présent cahier de prescriptions spéciales (CPS)
- Le bordereau des prix - détail estimatif
- Le cahier des prescriptions communes (CPC) applicable aux études routières du Ministère de l'Equipement et du Transport
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et maître d'œuvre pour le compte de l'Etat.
- Le CCAG-EMO.

Par le fait, même de la signature de l'acte d'engagement, le soumissionnaire est réputé avoir lu et accepté les conditions et clauses prévues au présent marché ainsi que celles prévues par les autres pièces rendues contractuelles par ce même document.

## **ARTICLE 7 : TEXTES GENERAUX**

Sauf stipulations contraires des documents particuliers :

1. Le Règlement de STAVOM, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion ;
2. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG-EMO) applicable aux marchés des études exécutées pour le compte de l'Etat
3. La circulaire 4.59/SGG/CAB du 12 février 1959 et l'instruction 23.59/ SGG/CAB du 6 octobre 1959 relative aux travaux de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
4. Le décret n° 2.75.839 du 27 Hijja 1395 (30 décembre 1976) relatif au contrôle des engagements des dépenses.
5. Le décret Royal n° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 /04/1967) portant règlement général de la comptabilité publique
6. Le Dahir du 28 Chaoual 1367 (28 Août 1948) relatif au nantissement des marchés publics
7. Les textes relatifs à la législation et à la réglementation du travail ;
8. Les textes relatifs aux assurances contre les risques ;
9. Les bordereaux des salaires minimums applicables sur les lieux des études et travaux en vigueur à la date de remise des offres et les textes réglementant l'utilisation de la main d'œuvre ;
10. Toutes les lois et réglementations en vigueur au moment de la conclusion du marché.

## **ARTICLE 8 : TEXTES SPECIAUX**

1. Le devis général d'Architecture (édition 1956) du Royaume du Maroc fixant les conditions d'exécution des travaux concernant les bâtiments administratifs ;
2. La circulaire n° 2 / 1242 / D.N.R.T du 13 / 07 / 87 relative aux cahiers des prescriptions communes applicables aux marchés de travaux dépendant du Ministère de l' Equipement ;
3. Devis général pour les travaux d'assainissement (Edition 1961) ;
4. Les conditions d'exécution des gros œuvres des toitures terrasses en béton armé, édition 1946 de l'institut du bâtiment et des T.P ;
5. Règles d'exécution des travaux d'étanchéité (Cahier noir) et norme marocaine au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produit d'étanchéité ;
6. Règlements locaux concernant l'alimentation en eaux et en électricité des immeubles ;
7. Arrêté n° 350 – 67 du Ministère de l'équipement du 15 / 07 / 1967 ainsi qu'aux règles techniques P.N.M 711 / 005 et 006 annexés à l'article n° 350 – 67 ;
8. Le Dahir n° 170 – 157 du 26 Joumada I 1390 (30 / 07 / 70) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment ;
9. La circulaire n° 1 – 61 SGG du 30/01/61 relative à l'utilisation des produits d'origine et de fabrication marocaine ;

10. La circulaire n° 6001 bis du 07/08/ 58 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics.

Le Bureau d'Etudes devra s'il ne les possède pas, se procurer ces brochures au ministère de l'Equipement et du Transport ou à l'imprimerie officielle de Rabat. Il ne pourra en aucun cas prétendre l'ignorance de ces documents pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

#### **ARTICLE 9 : VALIDITE DES DOCUMENTS NON CONTRACTUELS :**

Le Bureau d'Etudes ne pourra prétendre à aucune indemnité du fait des pertes ou dépenses imprévues résultant des renseignements non contractuels contenus dans les dossiers de consultation ou recueillis auprès des agents du maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 10 : CONSISTANCE DE L'ETUDE :**

L'étude faisant l'objet du présent marché comprend les phases d'études suivantes :

##### **1. L'établissement de l'étude de définition:**(Conformément aux prescriptions des fascicules 3, 4, 5 et 6 du CPC pour les études routières)

Elle a pour but de définir les méthodes de construction et d'élargissement, les grandes lignes des variantes étudiées et d'évaluer leur coût avec un degré de précision qui peut être jugé acceptable pour cette phase d'étude.

Elle comporte les tâches suivantes :

- Détermination des caractéristiques principales de l'ouvrage existant et de son entourage ;
- Evaluation du coût de l'ouvrage ;
- Production d'un rapport d'étude de définition.

L'étude de définition comporte :

- Des études hydrologiques et hydrauliques ;
- Vérification de la débitance de l'ouvrage existant
- Des investigations géologiques et géotechniques dans la mesure nécessaire à la définition sommaire des fondations ;
- Des travaux topographiques ;
- La localisation, le choix d'une ou plusieurs variantes de type d'ouvrage et la détermination de leurs dimensions principales ;
- L'évaluation des coûts, l'évaluation qualitative des avantages économiques que l'ouvrage est susceptible d'apporter et la comparaison, s'il y a lieu, des variantes ;
- Le recueil de données spécifiques ;
- La définition des études à mener aux phases d'étude supérieures.

Il est établi un dossier d'étude de définition comprenant les pièces prescrites par l'instruction sur la composition des dossiers de projet en vigueur.

##### **2. L'établissement de l'avant-projet :**(Conformément aux prescriptions des fascicules 3, 4, 5 et 6 du CPC pour les études routières)

Il a pour objet de définir avec précision les caractéristiques principales des variantes de l'ouvrage, d'évaluer leur coût avec un degré de précision qui peut être jugé acceptable pour cette phase d'étude.

Certaines des variantes définies par l'étude de définition peuvent être abandonnées, d'autres étudiées complètement à ce niveau d'étude. Celles étudiées font l'objet d'une appréciation technique et financière complétée par une évaluation

économique destinée à guider le choix de la variante à retenir.

Ce niveau d'étude comporte :

- Les travaux topographiques définitifs, à l'exception de l'implantation ;
- Les études hydrauliques et hydrologiques complémentaires éventuellement nécessaires au dimensionnement de toutes les parties de l'ouvrage ;
- L'étude géologique et géotechnique détaillée nécessaire pour la définition et le dimensionnement des fondations ;
- L'étude des fondations ;
- L'adaptation d'un ouvrage type ou l'étude d'autres ouvrages ;
- L'étude d'esthétique et d'intégration dans le site ;
- L'étude des équipements particuliers ;
- L'évaluation des quantités d'ouvrages ;
- L'établissement d'un détail estimatif ;
- L'appréciation économique du projet.

**3. L'établissement du projet d'exécution** : (Conformément aux prescriptions des fascicules 3, 4,5 et 6 du CPC pour les études routières)

Il a pour objet de définir la solution retenue dans tous ses détails et d'évaluer son coût en vue de l'appel d'offres et de l'exécution des travaux.

Cette phase d'étude comporte :

- En cas d'insuffisance des données réunies au niveau de l'avant-projet, les investigations géotechniques et hydrologiques complémentaires nécessaires à l'étude ;
- L'étude des fondations et des superstructures ;
- L'étude détaillée des parties d'ouvrage et accessoires ;
- Si le CPS le prévoit, l'étude du raccordement au réseau routier.

Il est établi un dossier de projet contenant obligatoirement toutes les pièces prévues par l'instruction sur la composition des dossiers de projet en vigueur, et en tout cas :

- Toutes les notes de calcul ; l'utilisation de l'informatique est soumise aux dispositions en vigueur s'y rapportant ; en l'absence de telles dispositions, le logiciel utilisé devra obligatoirement être d'usage courant pour l'exécution d'études pour le compte d'organismes officiels et permettre la stricte application des normes et règlements en vigueur.
- Tous les avant métrés, lesquels doivent justifier toutes les quantités élémentaires d'ouvrages ;
- Un détail estimatif en tout point conforme aux dispositions des Cahiers des Prescriptions Communes applicables aux travaux des ouvrages de l'espèce.

## CHAPITRE II

### MODE D'EXECUTION DE L'ETUDE

#### **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS COMMUNES:**

Les prescriptions du fascicule 1 du CPCE sont précisées comme suit :

##### **11.1 Programme d'étude :**

Le programme d'étude soumis par le Bureau d'Etudes en application de l'article 8 du fascicule 1 du CPCE, tiendra obligatoirement compte des délais d'examen par l'Administration des études intermédiaires (étude géotechnique, étude hydraulique et hydrologique, etc. ...) dans la limite d'un mois au maximum pour chacune d'elle.

##### **11.2 Composition des dossiers :**

Les dossiers auront la composition prévue par l'instruction sur la composition des dossiers de projets des autoroutes et de routes en rase campagne (édition 91 DRCR). Il sera produit un dossier distinct par variante, subdivisé en autant de sous dossiers que l'étude comporte d'éléments.

#### **ARTICLE 12 : NORMES TECHNIQUES :**

Les études seront menées en appliquant les normes techniques ci-après :

##### **12.1. Pour le tracé :**

*Instruction sur les caractéristiques géotechniques des routes de rase campagne (DRCR –1978)*

##### **12.2. Pour les ouvrages d'art :**

La conception et le calcul des éléments en béton armé seront effectués conformément aux prescriptions :

- Fascicule 61 titre II : Conception, calcul et épreuves des OA ;
- Fascicule 62 titre I (Section I) : Règles techniques de conception et de calcul des OA en béton armé ;
- Fascicule 62 titre I (Section II) : Règles techniques de conception et de calcul des OA en en béton précontraint ;
- Fascicule 62 titre I (Section V) : Règles techniques de conception et de calcul des fondations ;
- des règles BAEL 91 pour les ouvrages en BA ;
- des règles BPEL 91 pour les ouvrages en BP.

##### **12.3. Pour les chaussées :**

Catalogue des structures de chaussées neuves 1995, en cas de raccordement.

#### **ARTICLE 13 : RECOURS AUX MOYENS INFORMATIQUES :**

Le Bureau d'études soumettra à l'Administration le matériel et les logiciels qu'il se propose d'utiliser, ces logiciels ne devront impliquer aucune dérogation aux normes et règlements techniques en vigueur.

#### **ARTICLE 14: DESCRIPTION DE LA CONSISTANCE DES PHASES D'ETUDE :**

##### **14.1. Consistance de l'étude de définition :**

L'étude de définition sera menée conformément aux prescriptions des fascicules 3, 4, 5 et 6 du CPC pour les études routières. Ces prescriptions sont complétées comme suit :

##### **14.1.1. Investigations géologiques et géotechniques :**

Les investigations géologiques et géotechniques visent la détermination des données susceptibles d'influer sur le choix du type d'ouvrage et l'évaluation sommaire de son coût. Elles comportent la recherche des informations disponibles dans les ouvrages mis à la disponibilité du public, dans les services de l'Administration, dans d'autres services publics et parapublics ou auprès d'organismes privés. Elles sont complétées par les données recueillies au cours d'une reconnaissance visuelle effectuée par un spécialiste agréé par l'Administration.

Celle-ci délivrera au Bureau d'Etudes les autorisations nécessaires facilitant l'accès aux informations recherchées.

Le Bureau d'Etudes analyse ces informations, produit un rapport de synthèse et en exploite la teneur.

Dans tous les cas, il consigne par écrit ses conclusions et formule ses propositions pour une campagne d'investigations géotechniques, à mener lors des phases d'étude ultérieures.

#### **14.1.2. Enquête :**

L'enquête doit être effectuée par le BET aux environs de l'ouvrage et auprès des services ayant une relation avec celui-ci (Préfecture de Tétouan, Commune Urbaine de Tétouan,...).

#### **14.1.3. Investigations hydrauliques et hydrologiques**

Les investigations hydrauliques et hydrologiques comportent la collecte de toutes les informations disponibles susceptibles d'intérêt pour le choix du type d'ouvrage et la détermination de ses dimensions essentielles, leur analyse et la rédaction des conclusions.

Le BET propose, s'il y a lieu, les méthodes à appliquer aux phases d'étude ultérieures, pour évaluer les données manquantes ou préciser les données incertaines.

L'analyse des résultats de calculs et d'ajustement est du ressort du bureau d'études qui doit établir deux notes distinctes, relatives à l'hydrologie et à l'hydraulique.

#### **a- Consistance de l'étude hydrologique**

Le dossier hydrologique doit comporter toutes les données naturelles recueillies, concernant le site de l'ouvrage et tirées :

- des cartes topographiques ;
- des cartes géologiques ;
- des mesures de pluies ou de débits ;
- des données climatologiques (relevés pluviométriques) ;
- des relevés des stations de jaugeages proches ou dans la même région ;
- des relevés de niveau pour un certain nombre de crues;
- des études faites sur les bassins versant de la zone

L'analyse de ces données doit permettre d'estimer, pour différentes crues, les débits attendus.

Il y a lieu de se prononcer sur la représentativité des données recueillies, afin de relever toute contradiction possible et proposer les mesures adéquates à prendre pour :

- Compléter les données manquantes ;
- Monter une approche pour une estimation correcte des débits de projet ;
- Lorsque les données de débits ou de pluies sont absentes ou insuffisantes, le bureau d'études doit établir une approche pour l'estimation des débits de crues, à soumettre à un accord préalable de l'Administration.

### **b- Consistance de l'étude hydraulique**

L'analyse hydraulique doit se baser sur la situation existante pour enfin analyser l'effet de l'ouvrage sur l'écoulement et les sollicitations à subir par ce dernier pour s'en protéger.

Il y a lieu de recueillir toutes les données hydrauliques sur l'ouvrage initial en analysant son comportement réel vis à vis des crues passées.

Pour l'ensemble des situations qui peuvent se présenter, il y a lieu de distinguer la situation sans ouvrage et avec ouvrage afin de déterminer :

- le niveau des plus hautes eaux ;
- les lignes d'eau et les sections de la route touchées par les eaux ;
- les vitesses et conditions d'écoulement ;
- les quantités de matériaux charriés et la réduction du débouché superficiel qui en résulte ;

Pour ce faire, il y a lieu de se baser sur une étude granulométrique qui permettra d'estimer correctement le coefficient de rugosité du lit et des berges ainsi que les hauteurs d'affouillement.

#### **14.1.4. Recueil de données spécifiques**

Le Bureau d'Etudes procède, le cas échéant, au recueil des données spécifiques du projet.

#### **14.1.5. Choix d'un type d'ouvrage et d'un procédé de construction**

Le Bureau d'Etudes opère le choix, fondé sur les données recueillies, d'un ou plusieurs types d'ouvrages satisfaisants du point de vue technique et économique ; il en définit les dimensions essentielles. Si l'ouvrage n'est pas d'un type couramment réalisé, ou dans le cas de contraintes d'environnement, le Bureau d'Etudes définit en outre le procédé de construction.

Si plusieurs types d'ouvrages paraissent dignes d'intérêt, ils seront proposés comme variantes.

#### **14.1.6. Evaluation du coût**

Le Bureau d'Etudes procède à l'évaluation du coût de l'ouvrage autant que possible par référence à celui d'ouvrages analogues, à défaut par un procédé simple. Il sera en particulier tenu compte s'il y a lieu du procédé de construction utilisé.

#### **14.1.7. Evaluation économique qualitative**

L'évaluation économique qualitative comporte :

- dans le cas d'une seule variante, la recherche des avantages de toute sorte, susceptibles d'être procurés à la collectivité par l'ouvrage étudié, à prendre en compte dans les analyses économiques ultérieures;
- dans le cas de plusieurs variantes, la définition du cadre de l'appréciation économique ou de l'analyse multicritère à mener aux phases d'étude supérieure.

Le Bureau d'Etudes formule enfin son avis sur l'intérêt économique de l'ouvrage.

#### **14.1.8. Proposition pour la phase suivante de l'étude**

Le Bureau d'Etudes formulera les dispositions à prendre pour la réalisation de la phase suivante de l'étude ; notamment :

- La consistance des travaux topographiques à réaliser par lui-même ;
- Le programme des sondages et essais de laboratoire pour chacune des composantes de chaque partie à étudier.

#### **14.1.9. Composition du dossier**

##### **a- Mémoire justificatif et explicatif**

Il traite les points ci-après :

- Objectif de l'opération ;
- données topographiques ;
- données de trafic ;
- données hydrologiques et hydrauliques ;
- données hydrologiques et hydrauliques ;
- données géotechniques et géologiques ;
- données spécifiques ;
- choix de type de l'ouvrage ;
- choix du tracé de déviation ;
- évaluation du coût de l'ouvrage ;
- évaluation économique qualitative ;
- proposition de l'Etude pour les phases ultérieures.

##### **b- Pièces annexées au mémoire**

- Il s'agit des pièces suivantes :
- plan de situation échelle 1/50 000 à 1/100 000 ;
- plan d'implantation à l'échelle du 1/200 à 1/1000 ;
- plan d'ensemble des solutions de construction ;
- plan d'ensemble de la déviation ;
- plans des contraintes et profils en travers relatifs aux réseaux aériens et souterrains des différents organismes concernés (MAROC-TELECOM, ONEE – Branche Eau, AMENDIS, etc.)..
- coupes schématiques des données géologiques ;

- album photographique en couleurs.

## **14.2. Consistance de l'étude d'avant-projet**

L'étude de l'avant-projet sera menée conformément aux prescriptions des fascicules 3, 4, 5 et 6 du CPC pour les études routières applicables à chacune des composants du projet décrites à l'art 2 ci-dessus.

Ces prescriptions sont complétées comme suit :

### **14.2.1-Travaux Topographiques**

Le Bureau d'Etudes propose s'il y a lieu le programme de travaux topographiques complémentaires nécessaires à la localisation exacte des ouvrages et à leur dimensionnement définitif, il précise l'échelle des plans et dessins en fonction de la nature du terrain, du type et des dimensions de l'ouvrage.

Les travaux topographiques consisteront :

#### **a- Pour l'ouvrage d'art**

Les travaux topographiques seront réalisés à l'échelle nécessaire pour le projet (1/100 à 1/500). Ils seront exécutés par levé au sol et rattachés au système Lambert et au nivellement général du Maroc.

Les plans topographiques de détail seront exécutés à une échelle convenable, soumis à l'agrément de l'administration avant leur exécution.

#### **b- Pour le lit de l'écoulement**

Les travaux topographiques consisteront en plus du plan coté, d'un profil en long et de profils en travers à l'amont et à l'aval de l'emplacement de l'ouvrage en nombre suffisant pour modéliser l'écoulement et à une échelle convenable à la phase de l'étude.

#### **c- Pour la déviation**

Les plans topographiques seront réalisés à l'échelle 1/2000.

### **14.2.2-Investigations géotechniques et hydrologiques**

#### **a- Reconnaissance géotechnique**

Sur la base du rapport géotechnique et suivant la ou les variations retenues par l'étude de définition , le Maître de l'ouvrage fait exécuter le programme de sondages et essais de laboratoire jugé nécessaires à l'étude des fondations de l'ouvrage avec la précision requise pour l'évaluation de leur coût .

Ces sondages et essais tendront à déterminer la nature, l'épaisseur et les caractéristiques géotechniques utiles des diverses couches de sol jusqu'à rencontrer une couche suffisamment résistante pour servir d'assise aux fondations ; cette dernière est explorée à une profondeur suffisante pour se prémunir des risques de discontinuité , cavités et surprises géologiques diverses; s'il y a des raisons de craindre des surprises pouvant renchérir notablement l'ouvrage, il sera procédé avec l'accord préalable du Maître de l'ouvrage à des sondages et essais complémentaires .

#### **b- Etudes hydrologique et hydraulique**

Le Bureau d'Etudes procédera d'autre part, s'il y a lieu, aux investigations hydrauliques et hydrologiques complémentaires nécessaires à la prévision définitive de la hauteur des crues du cours d'eau franchi par l'ouvrage, tant en vue de l'évaluation des risques d'affouillement que de la détermination du tirant d'air et du débouché superficiel nécessaires. Il s'appuiera à cet effet sur les observations effectuées pendant une période aussi longue que possible. A défaut d'observations ou si leur fiabilité est douteuse pour une raison quelconque, il soumettra à l'accord du Maître de l'ouvrage l'approche théorique la plus indiquée pour établir des prévisions.

Il procède enfin s'il y a lieu aux investigations et calculs hydrauliques nécessaires à l'évaluation des risques d'affouillement avec une précision suffisante, tant pour l'étude des fondations que ce celles des protections d'appuis et de berges.

#### **14.2.3-Etude des fondations**

Les fondations de chacun des appuis de l'ouvrage seront étudiées avec toute la précision permise par les résultats des investigations décrites à l'article 12 ci-dessus.

Le Bureau d'Etudes est tenu d'affecter à l'étude des fondations au moins un ingénieur parfaitement averti des problèmes rencontrés dans le cas spécifique de l'étude en cause.

#### **14.2.4-Etude d'esthétique**

Dans tous les cas, le Bureau d'Etudes produira une vue perspective permettant d'apprécier l'aspect de l'ouvrage et son intégration a site.

#### **14.2.5- Equipements particuliers**

Les équipements particuliers de l'ouvrage, appareils d'appui, dalles de transition, garde-corps, étanchéité, joints, appareils d'évacuation des eaux etc. ... pourront, à ce niveau d'études, n'être définis qu'approximativement dans la mesure toutefois où l'exactitude des notes de calcul ne risquerait pas d'en être affectée.

Les équipements susceptibles d'influer sur la qualité esthétique du projet seront obligatoirement figurés exactement.

#### **14.2.6-Evaluation des quantités d'ouvrages**

L'évaluation des quantités d'ouvrages repose obligatoirement sur un avant métré, qui est joint au dossier d'avant-projet.

La distinction entre ouvrage de diverses natures sera , autant qu'il est possible à ce niveau d'étude, fondée sur la liste de prix du Cahier des Prescriptions Communes applicables aux travaux de construction des ouvrages d'art, à défaut, sur l'usage courant.

#### **14.2.7- Evaluation des coûts**

Il est établi un détail estimatif du coût de l'ouvrage objet de l'étude, en vue d'évaluer son coût avec la précision requise à cette phase d'étude. Les natures d'ouvrages y sont distinguées comme il est dit à l'article 16 ci-dessous. il y est appliqué des prix unitaires déduits autant que possible des prix de marchés passés récemment pour des ouvrages analogues , prix corrigés s'il y a lieu pour tenir compte des particularités du projet, des spécificités régionales et des conditions conjoncturelles.

#### **14.2.8-Appréciation économique**

Il est procédé à l'appréciation économique du projet, si plusieurs variantes ont été étudiées, à leur comparaison économique.

L'analyse doit prendre en considération :

- Le coût de construction ;
- Les coûts d'entretien ;
- La valeur résiduelle en fin de période d'étude ;
- S'il y a lieu, le bilan des usagers ;
- Eventuellement, tous autres avantages pour la collectivité identiques au niveau de l'étude de définition comme devant être pris en compte.

Dans tous les cas, le Bureau d'Etudes formule son avis sur l'opportunité du projet et, si plusieurs variantes ont été étudiées, sur le choix de la variante la plus avantageuse.

#### **14.2.9-Proposition pour la phase suivante de l'étude**

Le Bureau d'Etudes formulera les dispositions à prendre pour la réalisation de la phase suivante de l'étude. Ces dispositions concerneront notamment :

- La consistance des travaux topographiques ;
- Le programme des sondages et essais de laboratoire pour chacune des composantes de la variante retenue ;
- Le programme des études hydrologiques complémentaires.

#### **14.2.10-Composition du dossier**

##### **a- Mémoire justificatif et explicatif (document unique)**

Il traite les points ci-après :

- L'objet de l'opération ;
- Rappel des études et décisions antérieures ;
- Caractéristiques de l'infrastructure portée ou traversée ;
- Description et interprétation des données géologiques et géotechniques ;
- Investigations menées sur les sections dégradées ;
- Détail estimatif chiffré (confidentiel) ;
- Présentation et discussion des résultats de l'étude d'appréciation économique du projet et des variantes (éventuellement) ;
- Proposition pour l'Etude de projet d'exécution.

##### **b- Annexes au mémoire (un document par dossier )**

###### **- Dossier : géologie et géotechnique**

- Cahier des coupes de sondage ;
- Rapport des essais de laboratoire ;
- Coupes des terrains dans l'axe de l'ouvrage ;
- Evaluation de la portance des sols de formation

###### **- Dossier : note de calculs**

- Note de calcul des fondations et de stabilité de l'ouvrage;
- Note de calcul des dimensions principales;

**- Dossier : appréciation économiques (éventuellement)**

- Liste des données d'entrée;
- Liste des variantes de sortie;
- Résultats détaillés des traitements informatiques ou des calculs manuels réduits au format A4.

**14.2.11-Plans annexes au rapport Liste des données d'entrée**

- Plan de situation à l'échelle du 1/50 000 ou 1/200 000 ;
- Vue en plan et définition de l'implantation du 1/100 au 1/500 ;
- Elévation du 1/100 au 1/500 ;
- Coupe longitudinale des sections concernées au 1/100 au 1/500 ;
- Coupe transversale au 1/20 ou 1/50 ;
- Profil en long :
  - . Longueur : échelle de l'élévation ;
  - . Hauteur : échelle quintuple ou décuple de celles des longueurs.
- Plans de la déviation :
  - . Tracé en plan à l'échelle 1/2000;
  - . Profil en long à l'échelle 1/2000 ;
  - . Plan de la signalisation.

**14.3 - Consistance du Projet d'Exécution**

L'étude du projet d'exécution sera menée conformément aux prescriptions des fascicules 3 ,4 , 5 et 6 du CPC pour les études routières , applicables à chacune des composantes du projet décrites à l'article 12 ci-dessus .Ces prescriptions sont complétées comme suit :

**14.3.1- Travaux topographiques**

- Les travaux topographiques consisteront;
- Pour l'ouvrage : plans topographiques de détail à l'échelle au 1/100 ;
- Pour les murs de soutènement : à maintenir plan topographique de détail à l'échelle au 1/100 ;
- Pour déviation : plans topographiques à l'échelle 1/1000;

**14.3.2- Reconnaissance géotechnique complémentaire**

Il est exécuté le programme de reconnaissance géotechnique complémentaire arrêté à la phase d'étude d'avant-projet.

Les reconnaissances géotechniques complémentaires de cette phase d'études ont pour objet de définir aussi exactement que possible les fondations de chaque appui de l'ouvrage ; dans le cas de fondations profondes l'Administration fait procéder aux forages complémentaires de ceux de la phase d'étude de l'avant-projet pour que chaque appui ait fait l'objet d'au moins un forage ; si la comparaison des coupes laisse craindre des surprises de nature à entraver l'exécution des travaux , le Bureau d'études propose le programme de reconnaissance spécifique jugée opportune .

### **14.3.3- Etude hydrologique**

L'étude hydrologique est disponible elle sera établie complétée si besoin est et présentée dans cette phase.

### **14.3.4- Structures**

Le bureau d'études affine sur la base des études géotechniques précédentes la structure adoptée. Il y procède par application des structures normalisées ou, le cas échéant, selon un calcul de dimensionnement dont la méthodologie aura été préalablement agréée par l'Administration. Il définit en outre les dispositions constructives de l'ouvrage et de ses dépendances.

### **14.3.5- Etude des fondations et superstructures**

L'étude des fondations et superstructures a pour objet la description exacte et détaillée de tous les éléments constitutifs de l'ouvrage tant en ce qui concerne la nature des matériaux que toutes dimensions et assemblages.

Les fondations sont autant que possible décrites avec la même précision que les superstructures.

### **14.3.6- Etude des équipements particuliers**

Font partie des équipements particuliers les organes :

- *Indispensables au tablier (les appareils d'appui, les joints de dilatation) ;*
- *Assurant le drainage de l'ouvrage (gargouilles, barbacanes, tranchées drainantes) ;*
- *Destinés à la protection de l'ouvrage contre l'érosion (gabions, enrochements) ;*
- *Utiles aux services concédés (gaines sous trottoirs) ;*
- *Nécessaires à la sécurité et au confort des usagers (garde-corps, appareils d'éclairage, glissières de sécurité) ;*
- *Contribuant à l'esthétique de l'ouvrage (corniches), ces derniers pouvant être leur de ceux cités ci-dessus (appareils d'éclairage).*

Tous ces équipements doivent être décrits avec précision ; ceux qui sont normalement acquis , prêts à poser, par opposition à ceux fabriqués en place ou préfabriqués sur le chantier , sont , dans toute , la mesure utile , définis par référence à leur désignation commerciale , sans qu'il puisse en résulter qu'une marque ou un fournisseur soit de ce fait imposé

### **14.3.7- Cas des ouvrages types**

Le Bureau d'Etudes est tenu de produire, adaptées s'il y a lieu, toutes les pièces écrites et dessinées du dossier de l'ouvrage type de la DRCR en cause ainsi que tous éléments complémentaires nécessaires pour satisfaire aux dispositions énoncées ci-dessus pour les autres ouvrages.

Il est toutefois dispensé de justifier par une note de calculs les dispositions figurant au dossier d'ouvrage type ou qui en sont déduites par le procédé qui y est défini.

### **14.3.8- Métrés de l'ouvrage et évaluation du coût**

Le Bureau d'Etudes procède au métré détaillé des structures de l'ouvrage d'art, en se référant aux natures de travaux telles qu'elles sont définies par le fascicule 2 du CPC applicables aux travaux routiers.

Il évalue le coût de l'ouvrage sur la base des prix pratiqués récemment dans la région pour des travaux analogues.

### **14.3.9- Mémoire d'exécution des travaux d'ouvrages d'art**

Ce mémoire décrira le déroulement prévisible des différentes prestations de construction et les délais nécessaires.

### **14.3.10- Composition type du dossier de projet d'exécution**

#### **a- Mémoire justificatif et explicatif**

Il traite des points ci-après :

- Objet de l'opération ;
- Rappel des études et décisions antérieures ;
- Dossier hydrologique et hydraulique ;
- Synthèses des investigations;
- géotechniques menés au cours de l'étude d'avant-projet et de projet d'exécution) ;
- géotechniques menés au cours de l'étude d'avant-projet et de projet d'exécution ;
- Description des principales options techniques retenues pour la construction ;
- Description détaillée du mode d'exécution des techniques de construction ;
- Etude éventuelle du raccordement de l'ouvrage au réseau routier ;
- Détail estimatif chiffré (confidentiel) .

#### **b- Annexes au mémoire**

##### **- Dossier géologie et géotechnique**

- Les rapports des reconnaissances complémentaires menées pour les besoins de l'étude du projet d'exécution sont joints au rapport ;
- Les coupes de sondage ;
- Les résultats des essais de laboratoire ou in situ;

##### **- Dossier : notes de calculs**

- Toutes les notes de calcul et de justification de tous les éléments du projet;

##### **- Dossier avant métré détaillé**

##### **c- Plans d'exécution**

- Plan de situation à l'échelle 1/50 000 ou 1/250 000 ;
- Plan d'implantation sur document topographique à l'échelle du 1/100 ou 1/500 ;
- Vue en plan de l'ouvrage avec le raccordement à la voirie et les protections à l'échelle du 1/100 ou 1/500 ;
- Elévation à l'échelle du 1/100 ou 1/500 ;
- Coupe longitudinale sur l'axe de la chaussée avec report du terrain naturel et des sondages à l'échelle du 1/100 à 1/500 ;
- Dessins de détail des protections et autres ;
- Plan de ferrailage ;
- Vue perspective sur fond de plan approprié ;
- Plans de déviation :
- Tracé en plan à l'échelle 1/1000 ;
- Profil en long à l'échelle 1/1000 ;
- Plan de la signalisation.

A l'approbation du projet d'exécution, le BET sera appelé à élaborer les dossiers de consultation des entreprises (DCE).

Ces dossiers concerneront l'ensemble des ouvrages ayant fait l'objet de cette étude.

## **ARTICLE 15 : IMPLANTATION DE L'OUVRAGE D'ART APRES APPROBATION DU PROJET D'EXECUTION :**

Le Bureau d'Etude doit obligatoirement procéder à l'implantation de l'ouvrage qui consiste à situer et matérialiser par des repères durables sur le terrain tous les points définissant le projet.

### **15.1-L'implantation de rattachement**

Les points implantés sont en dehors de l'emprise des travaux, ils sont choisis de telle sorte et sont en nombre suffisant pour que la position de tout élément du projet puisse en temps utile être définie sur le terrain.

### **15.2-L'implantation complète**

Consiste en la matérialisation sur le terrain des éléments du projet et seront en nombre suffisant pour permettre de réaliser l'ouvrage à l'emplacement exact prévu par le projet.

Le Bureau d'étude fournit un plan de repérage comportant toutes les données angles et distances, il y est annexé un tableau des coordonnées de tous ces points dans le système utilisé pour le levé de plan.

## **ARTICLE 16 : TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES**

Après le choix des sites potentiels par le Maître d'ouvrage sur proposition du Bureau d'Etudes, celui-ci procède à l'établissement d'un plan, en vue de localiser les variantes susceptibles d'intérêt et déterminer approximativement les dimensions essentielles des ouvrages.

Pour l'établissement des fonds de plan profils et éléments topographiques, il sera fait appel à la méthode par implantation directe.

Il est bien précisé que les ouvrages d'art seront implantés définitivement sur le terrain après approbation du projet d'exécution.

Les plans topographiques auront les échelles ci-après :

<b>Désignation</b>	<b>E.D</b>	<b>A.P</b>	<b>P.E</b>
Abords des grands ouvrages	1/1 000 à 1/500	1/500° à 1/100°	1/100° + Implantation
Ouvrages d'assainissement	-	1/200° à 1/100°	1/200° à 1/00°

### **Prescription des documents topographiques**

Les mesures et le rapport sur plans, profils et documents topographiques divers devront être menés de façon à garantir, selon la phase d'étude concernée et l'échelle, la précision ci-après :

<b>Echelle</b>	<b>Limité Relative</b>
Levé tachéométrique (x) 1/5 000	$e=d/1000 + 0,20$

Levé ordinaire	$e=d/2000 + 0,05$
1/5 000	
1/2 000	
1/1 000	
1/500	

La densité des points levés pour l'établissement des plans topographiques des dossiers d'études sera comme suit :

Echelle	Erreur Maximale
1/5 000	1 point à l'hectare
1/2 000	4 points à l'hectare
1/1 000	16 points à l'hectare
1/500	64 points à l'hectare
1/200	400 points à l'hectare

Les points étant judicieusement répartis sur le plan selon la difficulté du terrain.

**ARTICLE 17 : DESCRIPTION DE LA CONSISTANCE DE LA PHASE ASSISTANCE TECHNIQUE ET SUIVI DES TRAVAUX :**

Le bureau d'études aura pour mission d'assurer l'assistance et le suivi technique des travaux : pour ce faire, il mettra en place une équipe technique permanente et identique à celle présentée lors de l'établissement de l'offre technique du BET et ne peut pas être changée sans l'accord préalable du MO.

Le technicien doit résider à temps plein au niveau de la province de Tétouan pour le suivi des travaux. Le ou les ingénieurs (s) fera (ont) des missions hebdomadaires et établira (ont) la situation et les procès verbaux d'avancement des travaux.

Le BET assurera :

- L'organisation et tenue des réunions de chantier, la rédaction et l'envoi des comptes rendus de ces réunions à tous les intervenants. Avec information systématique du Maître d'ouvrage sur l'état d'avancement des travaux.
- La conformité de l'exécution des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles, en matière de qualité, de quantité de délai et de coût. Il participera à la réception et à l'implantation des ouvrages exécutés et des fonds de fouilles.
- La conformité du ferrailage et délivrance de bon à couler des principales structures en béton.

- Le BET s'engage par conséquent à être présent à toutes les réunions de chantier et à toutes les étapes décisives du projet ou à se faire correctement représenter en cas d'empêchement.
- L'établissement en liaison avec les différentes entreprises, d'un planning détaillé d'exécution dans le respect du planning accepté initialement par le Maître d'Ouvrage.
- La confirmation par le biais de son ingénieur habilité de la bonne implantation du projet, la vérification de tous les niveaux pour la totalité des ouvrages ainsi que tout travail topographique nécessaire à la vérification de la bonne marche des travaux de réalisation.
- L'interprétation des différents résultats des essais en cours de chantier.
- Vérification des états quantitatifs mensuels établis par l'entrepreneur qui doivent être accompagnés des attachements signés contradictoirement par l'entreprise et le BET ainsi que les métrés qui en résultent.
- Vérification des bordereaux des prix supplémentaires et avenants éventuels qui en découlent.
- Etablissement et vérification des décomptes de ou des entreprises.
- L'élaboration de tout plan complémentaire ou note de calcul complémentaire due à une modification ou à une simple demande de détail supplémentaire de la part du maître d'ouvrage.
- La rédaction des rapports mensuels illustrant l'état d'avancement du projet.
- La réception provisoire des projets exécutés.
- L'établissement des rapports d'achèvement des travaux.
- La vérification et la validation des plans de récolement établis par l'entreprise.
- La réception définitive des ouvrages exécutés.

### CHAPITRE III CLAUSES FINANCIERES

#### **ARTICLE 18 : CONDITIONS GENERALES D'ETABLISSEMENT DES PRIX :**

Le montant de la soumission, conformément aux dispositions du devis programme relatif au concours préliminaire et forfaitaire et règle le montant de l'étude et suivi des travaux y compris la fourniture de 5 exemplaires du dossier du projet y compris les stencils et calques originaux.

Les prix comprennent tous prix, tous frais, faux frais, taxes, bénéfiques et d'une façon générale toutes sujétions imposées pour la bonne exécution de l'étude.

#### **ARTICLE 19 : DEFINITION DES PRIX :**

La définition des prix se présente comme suit :

**Prix n° 1 - Etude de définition :**

Ce prix rémunère au forfait l'étude de définition telle qu'elle est définie dans le présent CPS.

**Prix n° 2 - Avant-projet :**

Ce prix rémunère au forfait l'étude d'avant-projet telle qu'elle est définie dans le présent CPS.

**Prix n° 3 - Projet d'exécution :**

Ce prix rémunère au forfait l'étude du projet d'exécution et la préparation des DCE telle qu'elle est définie dans le présent CPS.

**Prix n° 4 – Assistance technique et suivi des travaux :**

Ce prix rémunère au forfait, il comprend la mission de suivi, coordination et pilotage des travaux tels qu'ils sont définis dans le présent CPS.

**ARTICLE 20 : REVISION DES PRIX :**

Conformément aux dispositions de l'article 12 du règlement, validé par le conseil de l'administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la société d'aménagement de la vallée d'Oued Martil et à l'article 50 du CCAG-T, les prix sont révisibles en application des règles et conditions de révision des prix des marchés public.

Les formules de révision des prix sont de la forme :

$$\bullet P = P_o [0,15 + 0,85 (I/I_o)] (100+T/100+T_o) ;$$

- $P_o$  étant le Prix au "mois zéro" (correspondant au mois de remise des offres) ;
- $P$  étant le prix révisé du marché ;
- $I_o$  : est la valeur de l'index global relatif à la prestation considérée au mois de la date limite de remise des offres ;
- $I$  : est la valeur de l'index global du mois de la date de l'exigibilité de la révision.

**ARTICLE 21 : MODALITES DE PAIEMENT :**

Les paiements des prestations prévus au présent marché seront effectués en Dirhams par virement au compte spécial ouvert au nom du Bureau d'étude dans les livres d'un établissement bancaire établi au Maroc. Toutes indications utiles relatives à ce compte seront fournies par le Bureau d'Etude dans son acte d'engagement.

Pour l'ensemble des missions définies dans le présent marché, le Bureau d'Etudes sera rémunéré suivant son offre, toutes charges comprises y compris la TVA.

Les honoraires tiennent compte de tous les frais nécessaires pour l'hébergement, le transport de l'ensemble du personnel employé par le BET ainsi que les frais généraux, les taxes et impôts en vigueur dont TVA.

Les paiements seront faits sur présentation des notes d'honoraires en cinq exemplaires conformément aux échéanciers précités.

Le règlement de chaque phase de l'étude et de suivi s'effectuera comme suit :

- **Phase « étude de définition » :**
  - o Quarante pour cent (40%) du montant du prix à la remise du dossier ;
  - o Soixante pour cent (60%) du montant du prix après approbation des dossiers et remise des dossiers et reproductibles correspondants.
- **Phase « étude de l'avant-projet » :**
  - o Quarante pour cent (40%) du montant du prix à la remise du dossier ;
  - o Soixante pour cent (60%) du montant du prix après approbation des dossiers et remise des dossiers et reproductibles correspondants.
- **Phase « projet d'exécution » :**
  - o Quarante pour cent (40%) du montant du prix à la remise du dossier ;
  - o Soixante pour cent (60%) du montant du prix après approbation des dossiers et remise des dossiers et reproductibles correspondants.
- **Phase « Suivi, Coordination et pilotage des travaux » :**
  - o En fonction de nombre de jours de prestations de techniciens et / ou ingénieur d'études.

Il est à signaler que le bureau d'études ne pourra entamer une phase de l'étude qu'après l'approbation, par le maître d'ouvrage, de la phase antérieure et notification par cette dernière d'un ordre de service de commencement des études de cette phase.

Les majorations qui, en cours des travaux seraient la conséquence des indemnités diverses qui pourraient être allouées à l'entrepreneur ne donneront droit à aucune augmentation d'honoraires.

En général les études des murs de soutènement, des ouvrages de protection et des ouvrages d'assainissement font partie de l'étude de l'ouvrage et ne donnent lieu à aucune rémunération spéciale

## **ARTICLE 22 : CAUTIONNEMENT ET RETENUE DE GARANTIE**

Le cautionnement provisoire est fixé à dix Mille Dirhams (10 000 dhs)

Le cautionnement définitif est fixé à 3% du montant initial du marché.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG – EMO, il ne sera pas effectué de retenue de garantie sur le paiement dû au bureau d'études.

## **ARTICLE 23 : DÉLAI D'EXÉCUTION**

Le délai global d'exécution du marché est de Six (06) Mois. Les délais partiels par mission sont comme suit :

### **I – Mission études :**

Le délai de cette mission se décompose comme suit :

- 1- Etude de définition : **30 jours** après notification de l'ordre de service de commencer cette mission.
- 2- Etude de l'avant-projet : **30 jours** après notification de l'ordre de service de commencer cette mission.
- 3- Etude de projet d'exécution : **30 jours** après notification de l'ordre de service de commencer cette mission.

### **II – Suivi des travaux :** 03 mois après notification de l'ordre de service de commencer cette mission.

L'ordre de service de commencement de cette mission sera notifié avec le démarrage des travaux objet de cette étude.

Les délais nécessaires pour l'examen des dossiers par le Maître d'ouvrage est fixé à 10 jours pour chaque mission. Le BET dispose de 7 jours pour reprendre éventuellement les remarques formulés par le Maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 24 : PÉNALITÉS**

A défaut par le bureau d'études d'avoir terminé les dites études aux dates déterminées, il lui sera appliqué, sans préjudice de l'application l'article 42 du C.C.A.G.EMO une pénalité de 1/1000 (un pour mille)/jour du montant du marché augmenté le cas échéant des montants des avenants par jour de calendrier de retard, le montant total de ces pénalités sera déduit d'office des décomptes des sommes dues au bureau d'études.

Cette pénalité sera plafonnée à 10 % du montant initial du marché, augmentée le cas échéant de ces avenants.

## CHAPITRE IV

### PRESCRIPTIONS DIVERSES

#### **ARTICLE 25: NOMBRE D'EXEMPLAIRES :**

Les différents dossiers seront fournis dans le nombre d'exemplaires ci-après :

- Dossier pour approbation : quatre (3).
- Dossier en forme définitive : cinq (5).

Tous les documents seront fournis à l'état minute au Maître d'ouvrage avant leur édition définitive.

Les calques originaux seront remis à l'Administration

Après l'approbation du PE, le BE remettra le dossier approuvé en 5 exemplaires sur support informatique (disque compact) organisé comme suit :

- Répertoire pièces écrites ;
- Répertoire pièces dessinées ;
- Répertoire pour éléments topographiques et toutes données utilisées.

#### **ARTICLE 26 : VALIDITE DU MARCHE :**

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation et la notification de cette approbation par le Vice-président du Conseil d'Administration de la Société STAVOM.

#### **ARTICLE 27 : NANTISSEMENT :**

Pour l'application des dispositions prévues par la Dahir du 28 Août 1948 et les circulaires qui l'ont complété, il est précisé que :

1. La liquidation des sommes dues, en exécution du présent marché sera opérée par les soins Vice-président du Conseil d'Administration de la Société STAVOM.
2. Le fonctionnaire chargé de fournir en titre du présent marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations, les renseignements et états prévus à l'article 7 du dahir du 28.08.1948 est le Vice-président du Conseil d'Administration de la Société STAVOM.
3. Les paiements prévus au présent marché seront effectués par la Société STAVOM, seule qualifiée pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.

Le maître d'ouvrage délivrera au bureau d'études, et sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemple Unique » et destiné à former titre de nantissement.

Les frais de timbre de l'exemplaire fourni au bureau d'études ainsi que les frais de timbre de l'original conservé par le maître d'ouvrage sont à la charge du cabinet topographe.

#### **ARTICLE 28 : QUALIFICATION DU PERSONNEL AFFECTE A L'ETUDE :**

Les qualifications techniques requises du personnel affecté par le BET sont les suivantes :

- **En mission permanente :**

- Tracé routier
- Génie Civil
- Topographie
- **En mission ponctuelle :**
  - Géotechnique
  - Hydrologie

L'intervenant principal assurera la fonction de chef de projet. La topographie devra être réalisée par un géomètre agréé. Une même personne ne pourra se prévaloir de plus de deux des qualifications précédentes.

#### **ARTICLE 29 : TRAVAUX TOPOGRAPHIQUES :**

Il est à préciser que les travaux topographiques doivent être exécutés dans tous les cas par un topographe inscrit à l'ordre national des topographes.

#### **ARTICLE 30 : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDES :**

A défaut par le bureau d'études d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées par les documents contractuels, toutes les notifications lui seront valablement faites à l'adresse indiquée au présent CPS, conformément aux dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 31 : SECRET PROFESSIONNEL :**

L'attributaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'administration des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'examens, essais et recherches effectués pour accomplir leur mission.

#### **ARTICLE 32 : RECEPTIONS :**

Les réceptions de l'étude objet du présent marché sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 49 du CCAG-EMO.

#### **ARTICLE 33 : DROITS DE TIMBRES D'ENREGISTREMENT :**

Le BET supportera les frais de timbres de l'original du marché et les frais d'enregistrement correspondant.

#### **ARTICLE 34 : DROITS DE REPRODUCTION DES RESULTATS DE L'ETUDE :**

L'Administration se réserve le droit exclusif de disposer des résultats de l'étude pour ses besoins propres ainsi que pour ceux des collectivités et organismes auxquels elle jugera bon de confier la mise en œuvre des solutions dégagées par l'étude.

Le titulaire du marché pourra être autorisé par l'Administration à utiliser les résultats de l'étude pour les besoins d'une autre administration sans qu'il puisse prétendre de ce fait à une quelconque rémunération.

En aucun cas, il ne pourra faire état des résultats de l'étude lors d'une communication orale ou écrite à caractère public, sans avoir au préalable obtenu l'accord de l'Administration.

#### **ARTICLE 35 : SOUS-TRAITANCE :**

Le titulaire du marché ne pourra sous-traiter une partie des travaux faisant l'objet du marché que dans les conditions définies dans l'article 141 du règlement, validé par le conseil de l'administration du 02 juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la société d'aménagement de la vallée d'oued martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et leur contrôle. Le titulaire du marché reste entièrement responsable des travaux confiés aux sous-traitants et ne peut se prévoir d'aucune indemnité. Il est tenu de fournir au Maître d'Ouvrage les contrats principaux établis avec les sous-traitants.

#### **ARTICLE 36 : REUNION**

Le bureau d'étude ou son représentant est tenu de se rendre personnellement aux convocations de l'administration et de fournir aux représentants de ces dernières toutes explications sur le degré d'avancement de l'étude et sur les méthodes suivies.

Il sera dressé pour réunion un procès-verbal qui sera contresigné par l'administration et le bureau d'étude en fin de séance. Le bureau d'étude veillera à y faire inscrire, au fur et à mesure du déroulement de l'étude, ses observations ou ses réserves.

Dans le cas où le bureau d'étude est absent ou refuse de contresigner le procès-verbal celui-ci est notifié par ordre de service.

#### **ARTICLE 37 : ARRET DES ETUDES :**

Le maître d'ouvrage se réserve la faculté de dénoncer une partie ou tout le marché à tout moment, à charge pour elle de faire connaître son intention d'y mettre fin par écrit.

Les prestations réellement exécutées par le consultant seront réglées sur la base du bordereau de prix.

#### **ARTICLE 38: AJOURNEMENT DES ETUDES :**

Dans le cas où pour une cause quelconque, l'Administration décide l'abandon total ou partiel des études, le contrat serait résilié et il sera fait application de l'article 27 du CCAG EMO.

Le montant des honoraires dû au Bureau d'étude pour le travail effectué sera déterminé en commun accord entre le Bureau d'étude et l'Administration.

#### **ARTICLE 39: RESILIATION :**

Dans le cas où le Bureau d'étude ferait preuve d'une activité insuffisante ou en cas de non-exécution des Clauses du présent marché, l'administration doit mettre le Bureau d'étude en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui ne devra pas être inférieur à QUINZE (15) jours.

Passé ce délai, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié de plein droit et sans aucune indemnité, Tous les autres cas de résiliation prévus par l'article 33 du CCAG-EMO sont applicables.

#### **ARTICLE 40: ASSURANCE :**

Le Bureau d'étude doit avant tout commencement des dites études doit justifier de la souscription au Maroc d'une assurance garantissant les risques découlant de son activité professionnelle par la production d'une police d'assurance ou d'une note de couverture contractée auprès d'une ou plusieurs entreprises marocaines d'assurances agréées par le

Ministère des Finances pour pratiquer au Maroc l'assurance du dit risque.

**ARTICLE 41: REGLEMENT DES CONTESTATIONS (LITIGES) :**

Tout litige se rapportant à l'exécution du présent marché sera du ressort des tribunaux compétents conformément aux dispositions de l'article 55 du CCAG-EMO.

**ARTICLE 42: DISPOSITIONS GENERALES :**

Toutes les dispositions relatives au règlement de la STAVOM précité et au CCAG-EMO non mentionnées au présent marché restent applicables.

ARTICLE 43: BORDEREAU DES PRIX - DETAIL ESTIMATIF

Marché n° N°STAVOM/05-2016

ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT  
DU PONT COELMA A TETOUAN

N° des Prix	Désignation des prestations	Unité de Mesure ou de compte	Quantité	Prix unitaire en dirhams (hors TVA)		Prix total
				En chiffre	En lettre	
1	<b>Mission I</b> Etude de définition	F	1			
2	<b>Mission II</b> Avant-projet	F	1			
3	<b>Mission III</b> Projet d'exécution	F	1			
4	<b>Mission IV</b> : Assistance technique et suivi					
4.1	Ingénieurs	Jour	20			
4.2	Technicien résident	Jour	90			

Arrêté le présent bordereau des prix et détail estimatif à la somme de :.....

.....

.....

Lu et accepté

## MARCHEN°: STAVOM/05-2016

### ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DU PONT COELMA A TETOUAN

Marché passé par appel d'offre ouvert sur offre de prix en application des dispositions du Règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la Société des Travaux d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

Le présent marché s'élève à la somme T.T.C. (en chiffres et en lettres) de:

.....  
.....

DRESSE PAR :	LU ET ACCEPTE PAR L'ENTREPRENEUR SOUSSIGNE
VISE PAR LE DEPARTEMENT AMENAGEMENT DE LA SOCIETE STAVOM	APPROUVE PAR MONSIEUR LE VICE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE STAVOM

ROYAUME DU MAROC  
Société d'Aménagement de la Vallée de l'Oued Martil  
S.T.A.V.O.M  
Tétouan

---

**APPEL D'OFFRES OUVERT**

(SEANCE PUBLIQUE)

**MARCHE N°STAVOM/05-2016  
RELATIF A LA REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES  
TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DU PONT COELMA  
A TETOUAN**

**REGLEMENT DE CONSULTATION**

Lancé en application des dispositions du Règlement, validé par le Conseil de l'Administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés des la Société d'Aménagement de la Vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et leur gestion.

**ARTICLE 1:OBJET DU REGLEMENT DE LA CONSULTATION**

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **LA REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DU PONT COELMA A TETOUAN.**

Il a été établi en vertu des dispositions des articles 16, 17, 18,19 et 20 du règlement, validé par le conseil de l'administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la société d'aménagement de la vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et leur contrôle.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du règlement précité.

## **ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE**

Le Maître d'Ouvrage (MO) du marché qui sera passé suite au présent Appel d'offres est **la Société d'Aménagement de la Vallée de l'Oued Martil « STAVOM »**

## **ARTICLE 3: CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité :

1. seules peuvent participer à la présente consultation les personnes physiques ou morales qui :

- justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes pour le comptable chargé du recouvrement ;
- sont affiliées à la CNSS et souscrivent régulièrement leur déclaration des salaires auprès de cet organisme

2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- les personnes en liquidations judiciaires ;
- les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 24 ou 142 du règlement précité.

## **ARTICLE 4 : LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET LES QUALITES DES CONCURRENTS ET PIECES COMPLEMENTAIRES**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

### **A- Un dossier administratif comprenant :**

- a) la déclaration sur l'honneur comportant les indications et les engagements précisés au paragraphe 1 de l'article 25 du règlement précité, conformément au modèle joint en annexe 1;
- b) la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent (statuts de la société, PV des AG et / ou du conseil d'administration conférant ces pouvoirs au (x) signataires, où décisions délégrant ces pouvoirs, le tout en pièces originales légales ou en copies certifiées conformes);
- c) l'attestation du percepteur délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou, à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

d) l'attestation de la CNSS délivrée depuis moins d'un an certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 24 du règlement précité ;

e) le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu ; l'attestation de caution doit être établie conformément au modèle ci-joint en annexe 2 et porter expressément les deux dispositions suivantes:

- le montant de cette caution sera réglé à l'Agence sur simple demande de celle-ci;
- la banque renonce expressément au bénéfice de discussion et de division

f) le certificat d'immatriculation au registre de commerce;

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes c, d et f, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

#### **B- Un dossier technique comprenant :**

- une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé;
- les attestations délivrées par les hommes de l'art sous la direction desquels les dites prestations ont été exécutées ou par les bénéficiaires publics ou privés des dites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, le montant, les délais et les dates de réalisation, l'appréciation, le nom et la qualité du signataire.

#### **C- Un Dossier additif comprenant :**

- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) signé à la dernière page avec la mention manuscrite «lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages ;
- Le présent règlement de consultation signé à la dernière page et paraphé sur toutes les pages.

#### **D- Une offre technique comprenant**

##### **Pièce 1 : Méthodologie**

L'entreprise doit préciser la méthodologie à suivre pour la réalisation des prestations mentionnés au CPS et aux termes de références du marché tout en précisant les avantages techniques qu'elle apporte et la méthode d'évaluation de leur impact financier.

##### **Pièce 2 : Liste du matériel à affecter au chantier:**

L'entreprise doit préciser la liste du matériel qu'elle compte utiliser pour la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres, les caractéristiques et les rendements correspondants (modèle joint en Annexe 6 du RC). Cette liste doit être complétée par toutes les informations demandées en présentant **obligatoirement** une copie légalisée attestant la propriété du matériel (**cartes grises légalisées, copies légalisées d'attestation d'assurance du matériel**) et accompagnée des fiches des constructeurs.

L'annexe 6 du RC doit être accompagné d'une fiche précisant les rendements du poste d'enrobage et de centrale à béton et la largeur exécutable du finisseur.

##### **Pièce 3 : Liste de l'équipe d'encadrement à affecter au chantier:**

L'entreprise doit préciser l'équipe d'encadrement qui sera affectée au chantier.

Cette équipe technique devra comprendre au minimum un ingénieur directeur des travaux, et un autre conducteur des travaux et un technicien en génie civil ou conduite des travaux chef de chantier un technicien en topographie. Cette équipe sera évaluée en fonction de la qualification de ses membres et particulièrement de leurs expériences dans la conduite, suivi, et supervision de travaux similaires.

L'entreprise doit joindre les copies des diplômes légalisées ainsi que les CV des membres de l'équipe d'encadrement susvisés conformément au modèle joint en annexe 6 du RC dûment signés par le chef d'entreprise et par les intéressés **ainsi que les bordereaux de la CNSS, des 3 derniers mois, justifiant l'appartenance de l'équipe à l'entreprise.**

- **Pièce 4 : le programme détaillé des travaux:**

En précisant les tâches correspondantes ainsi que leur ordonnancement. Ce programme doit être établi en respectant le cadre donné en Annexe 8 du RC et le planning d'exécution en faisant apparaître les chemins critiques;

Le programme des travaux doit être suffisamment détaillé pour informer l'Administration des dispositions que compte prendre l'Entrepreneur pour réaliser les travaux dans les délais prescrits.

Le planning est établi en cohérence avec :

- Les cadences prévues ;
- La réglementation en vigueur ;
- Les conditions climatiques de la zone et de la période d'exécution des travaux ;
- Le délai global du marché ;
- Les délais partiels du marché ;

Le planning des travaux sera présenté sous forme d'un diagramme de type "chemin de fer".

**E - Une Offre financière comprenant :**

- l'acte d'engagement établi comme il est dit au paragraphe 1-a de l'article 27 du règlement précité ;
- le bordereau des prix et le détail estimatif

Le montant de l'acte d'engagement ainsi que les prix unitaires du bordereau des prix et du détail estimatif doivent être indiqués en chiffres et en toutes lettres. En cas de discordances entre ces prix, ceux indiqués en toutes lettres seront pris en considération.

**ARTICLE 5 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, le dossier consultation d'offres

comprend :

- copie de l'avis d'offres,
- un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales dûment signé est paraphé à toutes les pages;
- le bordereau des prix et le détail estimatif ;
- le modèle de déclaration sur l'honneur (annexe 1);
- le modèle du cautionnement provisoire (annexe 2);
- le modèle de l'acte d'engagement (annexe 3);
- le présent règlement de la consultation.

**ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article 19 du règlement précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier de consultation. Ces modifications ne peuvent en aucun changer l'objet de consultation.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ledit dossier suffisamment à l'avance et en tout cas avant la date prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date d'ouverture prévue pour la réunion de la commission d'appel d'offres devant procéder à l'ouverture des plis, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement précité.

### **ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS**

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

### **ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré des bureaux précisés dans l'avis d'appel d'offres et peut être téléchargé sur le portail des marchés de l'Etat ([www.marchespublics.gov.ma](http://www.marchespublics.gov.ma)).

### **ARTICLE 9 : INFORMATION DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement précité, tout éclaircissement ou renseignement fourni par le Maître d'Ouvrages à un concurrent, à la demande de ce dernier, sera communiqué dans les mêmes conditions aux autres concurrents qui ont retiré le dossier de consultation, et ce par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie confirmée. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent.

### **ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**

#### **1- Contenu des dossiers**

Conformément aux dispositions de l'article 27 du règlement précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- un dossier administratif (Cf. article 4-A ci-dessus) ;
- un dossier technique (Cf. article 4-B ci-dessus) ;
- une offre technique (Cf. article 4-C ci-dessus) ;
- Un dossier additif (Cf. article 4-D ci-dessus) ;
- une offre financière (Cf. article 4-E ci-dessus).

**Aucune offre variante ne sera prise en considération**

#### **2- Présentation des dossiers des concurrents**

Conformément aux dispositions de l'article 29 du règlement précité sur les marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli cacheté portant :

- le nom et l'adresse du concurrent ;
- l'objet du marché ;
- la date et l'heure de la séance publique d'ouverture des plis ;
- l'avertissement que « les plis ne doivent être ouverts que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance d'examen des offres ».

Ce pli contient **trois enveloppes** comprenant pour chacune :

- a- La première enveloppe** contient les pièces des dossiers administratifs, le dossier technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation signés et paraphés par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ainsi que le

dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention « dossiers administratif et technique » ;

**b- La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre financière ».

**c- La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention « offre technique ».

Les trois (3) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :

-le nom et l'adresse du concurrent

-l'objet du marché et, le cas échéant l'indication du ou des lots concernés

-la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis

## **ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS**

Conformément aux dispositions de l'article 31 du règlement précité, les plis sont, au choix des concurrents :

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du Maître d'Ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ;
- soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'examen des offres.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement, ainsi que la date et l'heure d'arrivée, sont portés sur le pli remis.

Les plis resteront cachetés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 et autres dispositions du règlement précité sur les marchés publics.

## **ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS**

Conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement précité, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité. La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'Ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 11 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 31 du règlement précité et rappelées à l'article 11 ci-dessus.

## **ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES**

Les soumissionnaires qui n'ont pas retiré définitivement leur pli dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si, dans ce délai, le choix de l'attributaire ne peut être arrêté, le Maître d'Ouvrage pourra demander aux soumissionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, de prolonger la validité de leurs offres. Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Maître d'Ouvrages resteront engagés pendant le nouveau délai.

## **ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES**

Les offres seront jugées sur la base des critères d'évaluation technique cités ci – dessous.

### **Evaluation technique des candidats :**

Les entreprises sont classées en déterminant la note N :

$$N = N_a + N_b + N_c + N_d$$

Les notes  $N_a, N_b, N_c$  et  $N_d$  sont définies ci-après.

➤ *Tout candidat dont sa note N est strictement inférieure à 70 sur 100 ;*

*Sera considéré ne remplissant pas les conditions requises pour réaliser ce type de travaux, et sera écarté.*

### **Offre à retenir :**

Parmi les entreprises retenues dans l'évaluation technique des candidats, l'offre qui sera retenue correspond à celle **la moins disante**.

### **Critères d'évaluation des offres techniques :**

L'évaluation de la Note technique **N** (notée sur 100 points) sera établie en examinant les offres techniques proposées selon les critères suivants :

#### **A- Effectif d'encadrement technique de la société: ( 10 points)**

- Effectif de moins de 5 en personnes : 1 point;
- De 5 à 10 personnes: 5 points;
- Supérieur à 10 personnes : 10 points

#### **B- Références aux travaux similaires à celle faisant l'objet du marché: (40 points)**

- Chaque référence d'importance similaire : 10 points
- Une référence de moindre importance : 4 points.

La note maximale est fixée à 40 points, càd quatre références similaires.

**NB:** Toute référence déclarée par le concurrent et non justifiée par une attestation signée par le Maître d'Ouvrage bénéficiaire ne sera pas prise en considération.

#### **C- Equipe proposée: (40 points)**

L'équipe proposée sera composée comme suit:

- un chef de projet;
- un ou des Ingénieurs;
- Autres membres de l'équipe.

Chacun des membres de cette équipe est noté suivant le tableau ci-après:

<b>Personnel proposé</b>	<b>Symbole de la note</b>	<b>Note maximale</b>
<b>Chef de projet</b>	<b>Ncp</b>	<b>20</b>
<b>Ingénieur</b>	<b>Ning</b>	<b>10</b>
<b>Autres membres de l'équipe</b>	<b>Naut</b>	<b>10</b>
<b>Total Maximal</b>		<b>40</b>

Pour le chef de projet et pour chaque membre de l'équipe proposée, le nombre de point à accorder dépendra des critères suivants:

- a) la formation initiale (**Fi**);
- b) l'expérience (**Exp**);
- c) l'appartenance à la société (**App**).

Cette notation est répartie suivant le canevas suivants:

➤ La note du chef de projet (**Ncp**) est la somme des notes suivantes:

- Note formation initiale **nFi**:
  - formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points;
  - formation initiale compatible avec l'objet du marché: 4 points.
- Note de l'expérience (**nExp**):
  - une expérience de moins de 5 années : 4 points;
  - une expérience entre 5 et 10 ans : 8 points;
  - une expérience supérieure à 10 ans : 12 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**):
  - une présence continue de moins de 3 ans : 0 points;
  - une présence continue de plus de 3 ans : 4 points.

➤ La note de ou des ingénieurs est (**Ning**) est la somme des notes suivantes:

- Note formation initiale **nFi**:
  - formation initiale non compatible avec l'objet du marché : 0 points;
  - formation initiale compatible avec l'objet du marché : 3 points.
- Note de l'expérience (**nExp**):
  - Une expérience de moins de 5 années : 0 points;
  - une expérience de plus de 5 années : 5 points.
- Note de l'appartenance à l'entité du candidat (**nAPP**):
  - Une présence continue de moins de 3 ans : 0 points;
  - une présence continu de plus de 3 ans : 2 points.

(en cas de deux ou plusieurs ingénieurs, prendre la somme des moyennes de chacune des notes susvisées.)

➤ La note des autres membres de l'équipe (**nAUT**) est la somme des moyennes de chacune des notes suivantes:

- Note formation initiale **nFi** :
  - formation initiale non compatible avec l'objet du marché: 0 points;
  - formation initiale compatible avec l'objet du marché: 3 points.
- Note de l'expérience (nExp):
  - une expérience de moins de 5 années dans le domaine : 0 points;
  - une expérience de plus de 5 ans: 5 points.
- Note de l'appartenance à l'entite du candidat ( nAPP):

- une présence continue de moins de 3 ans : 0 points;
- une présence continue de plus de 3 ans : 2 points.

### **D- PLANNING (10 POINTS)**

La notation de cet élément tiendra compte principalement de la conformité du planning avec la méthodologie proposée ainsi qu'avec le délai global prévu pour l'exécution du marché.

**NB** : Une note zéro sera attribuée à l'entreprise si une pièce exigée n'a pas été fournie ou jugée par la sous commission technique nonconforme aux exigences du présent règlement de consultation.

### **ARTICLE 15 : EVALUATION ET COMPARAISON DES OFFRES**

Toute offre ayant obtenu moins de 70 points conduit au rejet de l'offre du concurrent concerné.

**NB** : Les offres des entreprises étrangères seront majorées de 15%.

La procédure d'ouverture des plis et L'évaluation et la comparaison des offres seront faites conformément aux articles 34, 35, 36, 38, 39, 40 et 41 du règlement du précité.

### **ARTICLE 16:MONNAIE**

Les paiements seront effectués en monnaie nationale, en dhs.

### **ARTICLE 17:LANGUE UTILISEE**

La langue de rédaction de l'appel d'offres est le français.

L'Administration	Lu et Accepté (mention manuscrite)
------------------	------------------------------------

## ANNEXES

- **Annexe 1: déclaration sur l'honneur;**
- **Annexe 2: attestation de caution;**
- **Annexe 3: acte d'engagement;**
- **Annexe 4 : modèle cas de groupement**
- **Annexe 5 : informations techniques de la société**
- **Annexe 6: note détaillée indiquant les moyens humains, matériels et techniques à mobiliser pour la réalisation de l'étude;**
- **Annexe 7: modèle de fiche de présentation des références techniques.**
- **Annexe 8 : consistance du programme détaillé des travaux.**
- **Annexe 9: liste et curriculum vitae de l'équipe d'encadrement à affecter au chantier**

## ANNEXE 1:

### DECLARATION SUR L'HONNEUR

#### **APPEL D'OFFRES N°STAVOM/05-2016 RELATIF A LA REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DU PONT COELMA A TETOUAN**

**Pour les personnes physiques :**

Je soussigné :.....  
Agissant en mon nom et pour mon propre compte,  
Adresse du domicile à.....  
Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....  
Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....  
N° de Patente :.....  
N° du compte bancaire :.....

**Pour les personnes morales :**

Je soussigné :.....  
Agissant au nom et pour le compte de .....(raison sociale et forme juridique  
de la société).

**Au capital de :.....**

**Adresse du siège social.....**

Adresse du domicile élu.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....

N° de Patente :.....

N° du compte bancaire :.....

**Déclare sur l'honneur :**

- 1) M'engage à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlent de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du Règlement précité ;
- 3) M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance, que celle-ci ne peut porter que sur 50% de la totalité du marché ; et m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du Règlement précité.
- 4) M'engage de ne pas recourir au fraude ou au corruption, ou de faire des dons, des promesses ou des présents en vue d'influer sur les procédures de conclusion d'un marché.

**Je certifie** l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur.

**Je reconnais** avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du Règlement précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

## **ANNEXE 2**

**Entête Banque**

## CAUTION PROVISOIRE

Nous soussignés, Banque.....(Capital, siège social, représentée par Messieurs...), déclarons par la présente nous constituer caution solidaire de l'Entreprise ..... en faveur de la société d'aménagement de la vallée d'Oued Martil,, sis à Centre d'Investissement de Tétouan, n° 14, Avenue Abderrahim Bouabid, Tétouan , nous nous engageons inconditionnellement en tant que garant à restituer la caution Provisoire des travaux, soit un montant de .....; au titre de l'appel d'offres N° **STAVOM/05-2016** lancé par la STAVOM.

Le montant de cette caution sera réglé à la Sté STAVOM sur simple demande de cette dernière.

Nous renonçons expressément au bénéfice de discussion et de division.

Les tribunaux de Rabat seront seuls compétents pour tout ce qui concernera l'exécution des présentes, quelle que soit la partie défenderesse.

Cachet de la banque + signatures

Décision d'agrément

# ANNEXE 3 : ACTE D'ENGAGEMENT

## A. Partie réservée à l'administration

### APPEL D'OFFRES N°STAVOM/04-2016

## RELATIF A LA REALISATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'ELARGISSEMENT DU PONT COELMA A TETOUAN

**Passé en application des articles 16,17, 18 ,19 et 20 du règlement, validé par le conseil de l'administration du 02 Juin 2015, et fixant les conditions et les formes de passation des marchés de la société d'aménagement de la vallée d'Oued Martil ainsi que certaines dispositions relatives à leur gestion et leur contrôle.**

## B. Partie réservée au concurrent

### b) Pour les personnes physiques :

Je soussigné :.....

Agissant en mon nom et pour mon propre compte,

Adresse du domicile à.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....

N° de Patente :.....

### c) Pour les personnes morales :

Je soussigné :.....

Agissant au nom et pour le compte de .....(Raison sociale et forme juridique de la société).

**Au capital de :**.....

**Adresse du siège social**.....

**Adresse du domicile élu**.....

Affilié à la C.N.S.S sous le n°.....

Inscrit au registre de commerce de..... sous le n°.....

**N ° de Patente:**.....

### **En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :**

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres concernant les prestations précisées à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1) Remets, revêtu de ma signature un bordereau de prix et un détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2) m'engage à exécuter les dites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même lesquels font ressortir :
  - ▶ Montant hors T.V.A :.....(en lettres et en chiffres)
  - ▶ Montant de la T.V.A (taux en %) :.....(en lettres et en chiffres)
  - ▶ Montant T.V.A comprise :..... (en lettres et en chiffres)

L'Etat se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la Société) à .....(localité),

Sous le numéro.....

Fait à.....le.....

## CAS DE GROUPEMENT D'ENTREPRISE

Répartition des travaux entre les membres d'un groupement d'entreprises :

<b>Entreprises</b>	<b>Nationalité de l'entreprise</b>	<b>Nature des travaux</b>	<b>Montant des travaux</b>	<b>Pourcentage %</b>
Entreprise 1				
Entreprise 2				
Entreprise 3				
...				
<b>Montant total de l'offre :</b>				<b>100 %</b>

### ANNEXE 5

**(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)**

1°) Indication générale sur les activités de la société :  
.....  
.....

2°) Nombre total d'années d'expériences : .....

3°) Spécialisation de la société :

**TRAVAUX DANS LES DOMAINES :**

- Bâtiment .....
- Travaux Publics (préciser branche) .....
- Environnement .....
- Routes .....
- Autres (à préciser) .....

4°) Liste détaillée des travaux similaires réalisées ou en cours par la société (\*):

Désignation des travaux (**)	Importance des travaux		Délais contractuels	Délais effectifs de réalisation	Année d'exécution	Maître d'ouvrage
	Quantité	Coût				

(\*) Elles doivent être appuyées par des attestations et certificats de bonne exécution clairement libellés, datés et délivrés par les administrations, Maître d'Ouvrages et les gens de l'art (originaux ou copies certifiées conformes).

(\*\*) Préciser la province, la C.R et le périmètre.

**ANNEXE 6 :**  
**FICHE SUR LES MOYENS HUMAINS ET**  
**MATERIELS MIS EN PLACE POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS**  
(À remplir par chaque candidat ou membre du groupement)

**1. MOYENS HUMAINS :**

Il est demandé de préciser l'effectif du personnel, son niveau d'instruction et de spécialisation avec indications précises sur son expérience et la fonction au sein de la société et celle qui lui est affectée dans la réalisation des fournitures et travaux objets du présent Appel d'Offres.

**1. Personnel technique/de gestion :**

Nom	Poste	Attributions

**2. Personnel d'appui :**

Nom	Poste	Attributions

**2. MOYENS MATERIELS :**

La société indiquera le total des moyens matériels dont elle dispose et la liste du matériel qu'elle compte mettre à la disposition des travaux avec les données précises sur les caractéristiques techniques de ce matériel, l'année d'acquisition etc.,.....

**LISTE RECAPITULATIVE DU MATERIEL DISPONIBLE :**



ANNEXE 7 :

MODELE DE FICHE DE PRESENTATION DES REFERENCES  
TECHNIQUES

(Projets similaires à de celui faisant l'objet de la consultation)

<b>Nom du concurrent</b>		
<b>Intitulé du projet</b>		
<b>Lieu</b>	<b>Chef du projet (profil) :</b>	
<b>Nom du client</b>	<b>Equipe affectée au projet :</b> (Nombre d'Architecte, d'Ingénieurs spécialisés, d'Ingénieurs et cadres de gestion)	
<b>Délai contractuel d'exécution</b>	<b>Date de démarrage (mois/année) :</b>	<b>Date d'achèvement (mois/année)</b>
<b>Nom du/des partenaires éventuels : (pour les projets réalisés en groupement)</b>		<b>Nombre de mois de travail de spécialistes fournis par les partenaires</b>
<b>Noms et fonctions des responsables de l'entité :</b>		
<b>Description du projet</b>		
<b>Description de missions réalisées par les moyens propres du concurrent</b>		

## **ANNEXE 8**

### **CONSISTANCE DU PROGRAMME DETAILLE DES TRAVAUX**

Le programme de travaux doit être suffisamment détaillé pour informer le maître d'ouvrage des dispositions que compte prendre le bureau d'études pour réaliser les prestations dans les délais prescrits.

Ce programme doit préciser les tâches élémentaires et leur ordonnancement :

Le planning des travaux sera présenté sous la forme d'un diagramme du type "chemin de fer".

**ANNEXE 9**

**LISTE ET CURRICULUM VITAE DE L'EQUIPE D'ENCADREMENT A AFFECTER AU  
PROJET**

(Cf. liste prévue à l'article 14 de RC)

Photo de  
l'intéressé

<b>Nom</b>	
<b>Prénom</b>	
<b>Date de naissance</b>	
<b>Nationalité</b>	
<b>Langue : Ecrit, parlé, lu</b>	
<b>Niveau d'étude</b>	
<b>Diplôme (Joindre obligatoirement une copie du diplôme)</b>	
<b>Ancienneté dans le métier</b>	
<b>Ancienneté dans l'entreprise</b>	

**Expérience professionnelle :**

**(Préciser les projets auxquels a participé l'intéressé)**

<b>Projet ...</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Préciser l'intitulé du projet</li><li>- décrire le projet</li><li>- préciser la longueur du projet</li><li>- préciser le montant du projet (en \$, DH ou euro)</li><li>- préciser la date du projet,</li><li>- préciser la durée d'intervention de l'intéressé</li></ul>
--

**Signature du chef d'entreprise :**

**Signature de l'intéressé :**